

S.C.E.A. « A.I.C. »
Société Civile d'Exploitation Agricole
Au capital social de 1.000 €
Siège Social : 1 Rue Ernest Leroy 40500 SAINT-SEVER
R.C.S. MONT DE MARSAN

STATUTS

Entre les soussignés :

- **Monsieur ALEXANDRESCU Ilie-Catalin,**
né le 26 juillet 1990 à VINJU MARE, MEHEDINTI, ROUMANIE,
de nationalité roumaine
demeurant 1 Rue Ernest Leroy 40500 SAINT SEVER,
célibataire non soumis à un pacte civil de solidarité.

- **Madame TANASA Andreea,**
née le 12 février 1985 à SUCEAVA, JUDET, ROUMANIE,
de nationalité roumaine
demeurant 1 Rue Ernest Leroy 40500 SAINT SEVER,
célibataire non soumise à un pacte civil de solidarité.

et toute autre personne qui viendrait par la suite à acquérir la qualité d'associé, il est constitué une société civile d'exploitation agricole, ainsi qu'il suit :



TITRE I – FORME – OBJET – DENOMINATION – SIEGE SOCIAL – DUREE

Article 1 - Forme

Il est formé, entre les propriétaires des parts sociales ci-après créées ou qui seraient créées ultérieurement, une société civile d'exploitation agricole régie par les articles 1832 à 1870-1 du Code Civil, par les décrets pris pour leur application et par les présents statuts.

Article 2 – Objet

La société a pour objet :

- toutes les activités correspondant à la maîtrise et à l'exploitation d'un cycle biologique de caractère végétal ou animal et constituant une ou plusieurs étapes nécessaires au déroulement de ce cycle ;
- les activités exercées dans le prolongement de l'acte de production ou qui ont pour support l'exploitation ;

Pour la réalisation et dans la limite de l'objet ci-dessus défini, la société peut effectuer toutes opérations propres à en favoriser l'accomplissement ou le développement, sous réserve qu'elles s'y rattachent directement ou indirectement et qu'elles ne modifient pas le caractère civil de la société.

En particulier la société peut, notamment :

- procéder à l'acquisition de tous éléments d'exploitation agricole,
- prendre à bail tous biens ruraux,
- exploiter les biens dont les associés sont locataires et qui auront été mis à sa disposition conformément à l'article L 411-37 du Code rural et de la pêche maritime,
- exploiter les biens dont les associés exploitants sont propriétaires et qui auront été mis à sa disposition conformément à l'article L. 411-2, dernier alinéa du Code rural et de la pêche maritime,
- vendre directement les produits de l'exploitation, avant ou après leur transformation, mais sous réserve de respecter les usages agricoles.

Article 3 - Dénomination

La société prend la dénomination de Société Civile d'Exploitation Agricole « A.I.C. ».

Les actes et documents émanant de la société et destinés aux tiers, notamment les lettres, factures, annonces et publications diverses, indiqueront la dénomination sociale, précédée ou suivie immédiatement et lisiblement des mots « société civile » et de l'énonciation du capital social.



Article 4 - Siège social

Le Siège Social est fixé « 1 Rue Ernest Leroy 40500 SAINT SEVER ».

Il pourra être transféré en tout autre endroit par décision de l'assemblée extraordinaire des associés.

Article 5 - Durée

La société est constituée pour une durée de 50 ans à compter de son immatriculation au registre du commerce et des sociétés, sauf décision de prorogation ou de dissolution anticipée prise conformément à l'article 26 des présents statuts.

TITRE II – APPORTS – CAPITAL – PARTS SOCIALES

Article 6 - Apports

Les soussignés font les apports en numéraire suivants à la Société :

- Apports de Monsieur ALEXANDRESCU Ilie-Catalin	990 €
- Apports de Madame TANASA Andreea	10 €
TOTAL DES APPORTS NETS	1.000 €

Monsieur ALEXANDRESCU Ilie-Catalin apporte en qualité d'associé à la Société une somme en espèce de 990 euros.

Madame TANASA Andreea apporte en qualité d'associée à la Société une somme en espèce de 10 euros.

Les associés s'obligent à procéder au versement correspondant à leur apport dans la caisse sociale de la Société, dans les 30 jours de la demande qui leur sera faite par la gérance.

Article 7 – Capital social

Le Capital Social initial est fixé à la somme de 1.000 € (MILLE euros), correspondant au montant total des apports nets des associés.

Le capital social peut être augmenté ou réduit par décision collective extraordinaire. Ces opérations interviendront selon tout mode approprié. Elles seront effectuées dans le strict respect du principe de l'égalité entre les associés.



Si l'opération fait apparaître des rompus, les associés feront leur affaire personnelle de toute cession ou acquisition de droits nécessaires.

Article 8 – Parts sociales

Le Capital Social est divisé en 100 parts sociales d'une valeur nominale de 10 euros chacune.

En représentation des apports nets faits à la Société par les associés, il est attribué à savoir :

- **M. ALEXANDRESCU Ilie-Catalin**
99 parts numérotées de 1 à 99
représentant son apport en numéraire,
soit : 990 €
TOTAL **99 parts**
(soit 99%)

- **Mme TANASA Andreea**
1 part numérotée 99,
représentant son apport en numéraire,
soit : 10 €
TOTAL **1 part**
(soit 1%)

Article 9 - Parts d'industrie

Les parts d'industrie ne sont ni cessibles, ni transmissibles. Elles sont annulées à la date du décès ou du retrait de l'associé.

Article 10 - Droits et obligations résultant des parts sociales

Chaque part sociale donne droit dans la propriété de l'actif social à une fraction proportionnelle au nombre de parts existantes.

Elle emporte de plein droit adhésion aux présents statuts, aux décisions collectives d'associés et aux décisions de la gérance.

Elle donne droit par ailleurs, comme fixé ci-dessous, à la répartition des bénéfices et du boni de liquidation ainsi qu'à l'obligation de la contribution aux pertes.

Elle donne aussi droit de participer aux décisions collectives selon les modalités fixées ci-dessous.



L'associé répond à l'égard des tiers, indéfiniment des dettes sociales à proportion de sa part dans le capital social à la date de l'exigibilité ou au jour de la cessation des paiements.

Les créanciers ne peuvent poursuivre le paiement des dettes sociales contre un associé qu'après avoir préalablement et vainement poursuivi la société.

Article 11 - Titres représentatifs des parts

11.1 - Il n'est créé aucun titre représentatif des parts.

Chaque part sociale donne droit à une fraction des résultats et de l'actif social. Elle donne aussi droit de participer aux décisions collectives.

Les droits et obligations attachés aux parts les suivent dans quelque main qu'elles passent.

Les droits de chaque associé résultent seulement des présents statuts, des actes qui pourraient les modifier et des mutations de parts, dont une expédition, une copie ou un extrait sera délivré à chaque associé, sur sa demande et à ses frais.

Une copie certifiée conforme par le gérant de ces documents sera délivrée, aux frais de la société, à tout associé qui en fera la demande ; à ce document sera joint la liste à jour des associés ainsi que des gérants et, le cas échéant, des commissaires aux comptes.

Les parts sociales sont inscrites sur le registre des associés.

11.2 - A l'égard des créanciers de la Société, les associés sont indéfiniment tenus des dettes sociales, à proportion de leurs parts dans le capital social. L'associé qui n'a apporté que son industrie est tenu comme celui dont la participation dans le capital est la plus faible.

Article 12 – Cession des parts sociales

12.1 - Forme et publicité de la cession

La cession des parts doit être constatée par écrit sous seing privé ou acte authentique. Cet écrit sera daté et précisera le nom et les prénoms du cédant et du cessionnaire, le nombre et la valeur des parts cédées, le prix de cession.

Lorsque deux époux//épouses sont simultanément associés de la société, les cessions faites par l'un(e) d'eux//elles à l'autre, pour être valables, doivent résulter d'un acte notarié ou d'un acte sous seing privé ayant acquis date certaine autrement que par le décès du cédant.



Elles sont rendues opposables à la Société par la voie, soit d'une signification par acte extrajudiciaire, soit par son acceptation par la société dans un acte authentique, soit par mention sur le registre des associés.

Elles ne sont opposables aux tiers qu'après accomplissement de ces formalités et après publication.

12.2 - Modalités de la cession

12.2.1 Cession entre associés, conjoints, ascendants et descendants

Toute cession de parts est soumise à l'agrément de tous les associés dans les conditions définies à l'article 19 des présents statuts, quelle que soit la qualité du cessionnaire.

12.2.2 Cession à des tiers

La cession des parts sociales, autres qu'à des personnes visées au paragraphe "Cession entre associés, conjoints, ascendants et descendants" ci-dessus ne peut intervenir qu'avec l'agrément des associés donné dans les conditions suivantes :

Les parts sociales ne peuvent être cédées, à titre onéreux ou à titre gratuit, quelle que soit la qualité du cessionnaire, qu'avec le consentement des associés statuant à l'unanimité.

Procédure d'agrément

* Le cédant notifie son projet de cession à la Société et à chacun des associés, ou au gérant avec mandat de le notifier aux associés dans un délai de quinze jours. La décision d'agrément ou de refus doit être prise par décision collective des associés dans les trente jours de la notification qui leur est faite.

L'agrément du cessionnaire est donné par décision collective extraordinaire. La décision d'agrément ou de refus est notifiée par le gérant dans les quinze jours.

* En cas de refus d'agrément, les associés autres que le cédant seront tenus :

- soit d'acquérir les parts mises en vente. Leur demande est notifiée à la Société et aux autres associés dans les quinze jours de la notification du refus d'agrément. La répartition des parts entre associés acquéreurs se fait proportionnellement au nombre de parts détenues antérieurement ;
- soit, si aucun associé ne se porte acquéreur, de faire acquérir les parts cédées par un ou plusieurs tiers agréés par décision collective extraordinaire des autres associés ;
- soit de procéder au rachat des parts par la Société en vue de leur annulation, par décision collective extraordinaire.

* Le gérant notifie au cédant le nom du ou des acquéreurs proposés, tiers ou associés, ou l'offre de rachat par la Société, ainsi que le prix offert.



Cette notification intervient dans un délai de six mois à compter de la notification du projet de cession faite par le cédant. Le cédant peut alors accepter les propositions qui lui sont faites ou renoncer à la cession. Dans ce cas, il doit en informer la Société dans les quinze jours de la réception de la notification.

* Si aucune offre d'achat ou de rachat n'est faite au cédant dans les six mois de la notification du projet de cession faite par le cédant, l'agrément et la cession est réputé acquis, à moins que les autres associés ne décident, dans le même délai, la dissolution anticipée de la Société.

Le cédant peut alors rendre caduque cette décision en faisant connaître qu'il renonce à la cession dans le délai d'un mois à compter de la décision de dissolution.

12.2.3 - Forme des notifications

Toutes les notifications prévues au présent article sont faites soit par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, soit par acte d'huissier de justice.

12.2.4 - Prix des parts

La valeur des parts sociales est déterminée, en cas de contestation, par un expert désigné soit par les parties soit, à défaut d'accord entre elles, par ordonnance du président du tribunal statuant en la forme des référés et sans recours possible.

Article 13 – Reconnaissance de la qualité d'associé au conjoint

Le conjoint d'un associé peut, postérieurement à l'apport de biens communs, ou à l'acquisition de parts sociales au moyen de biens communs, notifier à la Société son intention de devenir lui-même associé, pour la moitié des parts communes souscrites ou acquises. La notification est faite par lettre recommandée avec accusé de réception.

L'agrément du conjoint est donné par décision collective extraordinaire des associés.

L'époux associé ne participe pas au vote et ses parts ne sont pas prises en compte pour le calcul du quorum et de la majorité.

La décision des associés est notifiée au conjoint dans le délai d'un mois à compter de sa demande. A défaut de notification dans ce délai, l'agrément du conjoint est réputé acquis.

Article 14 – Transmission des parts par décès

14.1 - La Société n'est pas dissoute par le décès d'un de ses membres.

Elle continue entre les associés survivants et les héritiers ou ayants-droit de l'associé décédé, et éventuellement son conjoint survivant.

14.2 – Pour obtenir la qualité d'associé, les héritiers ou ayants droit ou conjoint survivant de l'associé décédé sont soumis à une procédure d'agrément préalable de la collectivité des autres associés de la Société qui statue à l'unanimité des associés.

14.3 - Tout autre héritier ou ayant droit qui le souhaite doit notifier à la Société son intention de devenir associé dans les six mois du décès.

L'agrément ou le refus d'agrément est délivré par décision collective extraordinaire des associés prise dans les trente jours de la notification. A défaut de décision dans ce délai, l'agrément des héritiers ou ayants-droit est réputé acquis.

14.4 - Les héritiers ou ayants-droit agréés ou associés de plein droit font partie du groupement aux lieux et place de l'associé décédé. En cas d'indivision, ils participent jusqu'au partage des parts transmises à la vie du groupement par l'intermédiaire d'un mandataire qui les représente.

Ils sont considérés individuellement comme associés dès qu'ils auront notifié à la Société un acte régulier de partage des parts indivises.

14.5 - Les héritiers ou ayants-droit qui ne deviennent pas associés ont droit au remboursement de leurs parts.

Le prix doit leur être payé par les nouveaux titulaires des parts ou par la Société elle-même si celle-ci les a rachetées en vue de leur annulation. Le prix des parts est fixé conformément à l'article 13.2.4 ci-dessus.

Article 15 - Retrait d'un associé

Sans préjudice des droits des tiers, un associé peut se retirer totalement ou partiellement de la société avec l'accord de ses coassociés, pris en la forme d'une décision collective extraordinaire, les voix du retrayant n'étant pas prises en compte pour le calcul de la majorité, et dans le cadre d'une assemblée.

La demande de retrait doit être notifiée par lettre recommandée avec demande d'avis de réception à la société et à chacun des associés, 3 mois avant la date d'effet.

A défaut d'accord amiable, le prix de rachat de ces droits sera fixé par un expert désigné dans les conditions du premier alinéa de l'article 1843-4 du Code civil.

L'expert sera tenu d'appliquer les règles conventionnelles de valorisation des parts éventuellement prévues par les parties.

Si le bien qu'il a apporté et dont les parts concernées ont constitué la rémunération se trouve encore en nature dans l'actif social lors du retrait, l'associé peut se le faire attribuer, à charge de soulte s'il y a lieu. A défaut d'accord, la valeur du bien est fixée par un expert désigné conformément à l'article 1843-4 du Code civil.



L'associé peut renoncer au retrait jusqu'à l'acceptation expresse ou tacite du prix. Le remboursement aura lieu 3 mois au plus tard après la date d'approbation des comptes de l'exercice en cours au jour du retrait et, si la fixation de la valeur des droits est postérieure à cette approbation, un mois au plus tard après cette fixation.

Les frais et honoraires d'expertise sont à la charge du retrayant.

Le gérant, à la suite du retrait, opère la réduction de capital et l'annulation des parts intéressées.

Article 16 - Exclusion d'associé

La déconfiture, la liquidation ou le redressement judiciaire ou la faillite personnelle d'un des associés ne met pas fin à la société, à moins qu'une décision collective des associés n'en prononce la dissolution. La société continue entre les autres associés à charge pour eux de rembourser l'associé concerné par une des situations ci-dessus mentionnées conformément à l'article 1860 du Code civil.

L'associé mis en cause sera informé de la mesure d'exclusion envisagée 1 mois avant la date de réunion de l'assemblée appelée à statuer sur la décision d'exclusion. La lettre recommandée lui notifiant la mesure d'exclusion envisagée décrira les motifs, l'informer de la date à laquelle il sera statué et l'invitera au plus tard 15 jours avant la date à laquelle il sera statué à faire valoir ses moyens de défense.

Dans tous les cas, la décision d'exclusion en déterminera les modalités. Elle prendra effet à compter de son prononcé et sera notifiée à l'intéressé sans délai par lettre recommandée avec demande d'avis de réception.

Les modalités de remboursement de ses droits sociaux seront celles définies à l'article 1843-4 du code civil. Le montant du remboursement sera payable dans les 3 mois du rapport de l'expert chargé de déterminer cette valeur sans qu'il soit dû d'intérêts.

Article 17 - Nantissement

17.1 - Le nantissement de parts sociales doit être effectué par acte authentique ou sous seing privé signifié à la Société ou accepté par elle dans un acte authentique. Il n'est opposable aux tiers qu'après accomplissement des formalités de publicité requises.

Tout projet de nantissement peut être soumis à l'agrément des associés dans les mêmes conditions que les projets de cession de parts.

Le consentement au projet de nantissement entraîne agrément du cessionnaire en cas de réalisation forcée des parts sociales, à condition que celle-ci soit notifiée un mois avant la vente aux associés et à la Société.

17.2 - Chaque associé de la Société peut se substituer à l'acquéreur dans un délai de cinq jours francs à compter de la vente. Si plusieurs membres exercent cette faculté, ils

sont, sauf convention contraire intervenue entre eux, réputés acquéreurs en proportion du nombre de parts qu'ils détenaient antérieurement.

Si aucun membre de la Société n'exerce cette faculté, la Société peut elle-même racheter les parts en vue de leur annulation.

17.3 - Lorsque les associés n'ont pas donné leur consentement au nantissement, ou lorsque l'associé débiteur a omis de leur notifier ce nantissement, la mise en vente des parts nanties doit être notifiée à la Société et aux associés un mois avant la vente. Dans ce délai, les associés peuvent décider soit de l'acquisition des parts dans les conditions d'agrément prévues à l'article 13 des présents statuts, soit de la dissolution de la Société.

Si la vente forcée a lieu, les membres de la Société ou la Société elle-même peuvent exercer la faculté de substitution, conformément au paragraphe 2 ci-dessus. Le non-exercice de cette faculté emporte l'agrément de l'acquéreur.

TITRE III – ADMINISTRATION ET FONCTIONNEMENT

Article 18 - Gérance

18.1 - Nomination

* La Société est gérée et administrée par un ou plusieurs gérants choisis parmi les associés, et nommés par décision de l'assemblée ordinaire des associés. La durée du mandat est fixée dans l'acte de nomination.

* Le premier gérant sera nommé par décision collective des associés réunis consécutivement à la signature des présents statuts.

18.2 - Fin des fonctions – révocation - démission

* Les fonctions du gérant prennent fin à l'arrivée du terme fixé. Elles peuvent également cesser en cas de décès, d'incapacité civile, de déconfiture, de liquidation ou de redressement judiciaire, de faillite personnelle, et de révocation. Cette fin des fonctions peut intervenir aussi par démission.

* Tout gérant est révocable par décision de l'assemblée ordinaire des associés. La révocation du gérant n'entraîne pas la dissolution de la Société.

Un gérant est également révocable par décision de justice pour cause légitime, à la demande de tout associé.

Tout gérant révoqué sans juste motif a droit à des dommages et intérêts.

* Un gérant peut démissionner de ses fonctions. Cette démission ne peut avoir lieu que pour causes légitimes. Cette démission prend effet dès sa notification aux associés par lettre recommandée avec demande d'avis de réception.



Une démission sans juste motif peut donner lieu à des dommages et intérêts envers la Société.

18.3 - Absence de gérant

* Si pour quelque cause que ce soit, la Société se trouve dépourvue de gérant, tout associé peut demander au président du tribunal de grande instance statuant sur requête, de désigner un mandataire chargé de réunir les associés en vue de nommer un ou plusieurs gérants.

Si la Société est dépourvue de gérant depuis plus d'un an, tout intéressé peut demander au tribunal de prononcer la dissolution de la Société.

18.4 - Publicité de la nomination et cessation des fonctions de la gérance

* La nomination et la cessation de fonction, quelle que soit la cause (arrivée du terme, décès, démission, révocation) des gérants, doivent être publiées.

* Ni la société, ni les tiers ne peuvent, pour se soustraire à leurs engagements, se prévaloir d'une irrégularité dans la nomination des gérants ou dans la cessation de leur fonction, dès lors que ces décisions ont été régulièrement publiées.

18.5 - Pouvoirs des gérants dans les rapports entre associés

* Dans les rapports entre associés, le gérant peut accomplir tous les actes de gestion que commande l'intérêt de la Société.

Il exerce toute directive donnée par décision collective.

S'il y a plusieurs gérants, chacun exerce séparément ses pouvoirs, sauf le droit qui appartient à chacun de s'opposer à une opération avant qu'elle ne soit conclue.

Sans que cette clause puisse être opposable aux tiers, la gérance ne peut, sans y être préalablement autorisée par décision collective prise dans les conditions de quorum et de majorité de l'assemblée ordinaire, accomplir les actes suivants :

- Contracter des emprunts excédant la somme de 50.000 € ;
- Engager, notamment par une décision d'investissement, la Société au-delà d'une somme de 50.000 € ;
- Procéder à des achats, échanges, ventes d'immeubles.

Le non-respect par un gérant des dispositions de l'alinéa précédent constitue un juste motif de révocation.



18.6 - Pouvoirs des gérants dans les rapports avec les tiers

* Dans les rapports avec les tiers, chacun des gérants est investi des pouvoirs les plus étendus pour agir au nom de la Société en vue de la réalisation de l'objet social. Les gérants ont seuls la signature sociale, par les mots : "Pour la société « A.I.C. », le gérant", suivis de la signature.

Le gérant peut, en tenant compte des dispositions de l'article "Pouvoirs des gérants dans les rapports entre associés" ci-dessus, constituer hypothèque ou toute autre sûreté réelle sur les biens de la société ou déléguer ses pouvoirs à toute personne, même par acte sous seing privé.

L'opposition formée par un gérant aux actes d'un autre gérant est sans effet à l'égard des tiers, à moins qu'il ne soit établi qu'ils en ont eu connaissance.

18.7 - Responsabilité des gérants

Chaque gérant est responsable individuellement envers la société, les associés et les tiers des infractions commises aux lois et règlements, et aux présents statuts, ou des fautes commises dans sa gestion. Si plusieurs gérants ont contribué aux mêmes faits, leur responsabilité est solidaire à l'égard des tiers et des associés.

Il doit consacrer aux affaires sociales tout le temps et les soins nécessaires. S'il en était autrement, il engagerait sa responsabilité.

18.8 - Rémunération des gérants

La rémunération des gérants est fixée par décision collective ordinaire. Elle reste en vigueur tant qu'une décision ultérieure ne l'a pas modifiée.

Le gérant a, par ailleurs, droit au remboursement de ses frais de déplacement et de représentation engagés dans le cadre de ses fonctions. Ce remboursement a lieu au vu de pièces justificatives.

Article 19 - Décisions collectives

19.1 - Domaine

Les décisions qui excèdent les pouvoirs reconnus aux gérants sont prises dans les conditions fixées ci-dessous.

Par ailleurs, les associés peuvent toujours, d'un commun accord et à tout moment, prendre à l'unanimité toute décision collective qui leur paraît nécessaire par acte sous seing privé ou notarié, sans être tenus d'observer les règles prévues pour la réunion des assemblées ordinaires ou extraordinaires.



19.2 - Forme des décisions collectives

Les décisions collectives des associés sont prises soit en assemblée, soit par le moyen d'une consultation écrite, soit par le consentement unanime de tous les associés, exprimé dans un acte.

I - Assemblée

A - Convocation de l'assemblée – Ordre du jour – Information des associés

1 - L'assemblée des associés est réunie à la diligence de la gérance. En cas de pluralité de gérants, chacun d'eux peut procéder à la convocation sans que les autres puissent s'y opposer.

2 - Un associé non-gérant peut également, à tout moment, par lettre recommandée, demander au gérant de provoquer une délibération des associés sur une question déterminée. Si sa demande n'est pas suivie d'effet, l'associé demandeur peut, dans le délai d'un mois, s'adresser au président du tribunal pour obtenir la nomination d'un mandataire chargé de réunir les associés.

3 - Les associés sont convoqués quinze jours au moins avant la réunion de l'assemblée, par lettre recommandée. Celle-ci indique l'ordre du jour.

Dès l'envoi de la convocation, le texte des résolutions proposées et tout document nécessaire à l'information des associés, sont tenus à la disposition de ceux-ci au siège social, où ils ont la faculté d'en prendre connaissance ou copie. Les associés peuvent demander que les documents leur soient adressés, soit par simple lettre, soit, à leur frais, par lettre recommandée.

Lorsque l'ordre du jour porte sur la reddition des comptes de la gérance, le rapport d'ensemble prévu à l'article 24 des présents statuts, ainsi que le texte des résolutions proposées et tous autres documents nécessaires à l'information des associés, ont adressés à chacun d'eux, par lettre simple, quinze jours au moins avant la réunion.

4 - Ces règles ne sont pas applicables lorsque tous les associés sont gérants.

B - Tenue de l'assemblée

1 - Tout associé a le droit de participer aux assemblées. Il peut se faire représenter par son conjoint ou, en vertu d'un mandat spécial et écrit, par un autre associé. Un mandataire ne peut représenter plus de 2 associés.

2 - Au moins une assemblée ordinaire aura lieu chaque année au cours du semestre suivant la clôture de l'exercice social.

3 - L'assemblée a lieu au siège social ou tout autre endroit indiqué dans la convocation.



Elle est présidée par un des gérants, ou à défaut, par l'associé présent, titulaire et représentant du plus grand nombre de parts sociales. Si deux associés qui possèdent ou représentent le même nombre de parts sociales sont acceptants, la présidence est assurée par le plus âgé.

Elle peut désigner un secrétaire de séance.

Il peut être tenu une feuille de présence, émargée par les associés présents ou leurs mandataires.

4 - Chaque associé dispose d'une voix par part de capital.

En cas de démembrement d'une part sociale, le droit de vote afférent aux parts grevées d'un usufruit est exercé par l'usufruitier pour les décisions concernant l'affectation des résultats, par le ou les nu-proprétaires pour les autres décisions.

En cas d'indivision des parts, les copropriétaires indivis devront nommer un mandataire commun, choisi parmi les indivisaires ou en dehors d'eux. En cas de désaccord, le mandataire sera désigné en justice à la demande du plus diligent.

C - Pouvoirs, quorum et majorité

1 - L'assemblée ordinaire des associés est compétente dans tous les cas où les présents statuts lui donnent expressément compétence, ainsi que pour toutes les décisions concernant :

- l'administration et la gestion de la Société ;
- la nomination et la révocation des gérants ;
- le rapport annuel de la gérance sur les affaires sociales ;
- l'approbation des comptes, l'affectation et la répartition des résultats ;
- la nomination d'un organe de surveillance (commissaire aux comptes).

Sur première convocation, l'assemblée ordinaire doit réunir un ou plusieurs associés représentant plus de la moitié du capital social ; sur deuxième convocation, aucun quorum n'est requis. Pour être valables, les décisions sont prises à la majorité des voix exprimées.

2 - L'assemblée extraordinaire des associés est compétente pour toutes les décisions tendant à modifier directement ou indirectement les présents statuts ; ainsi que dans tous les cas où ceux-ci lui donnent expressément compétence. C'est elle qui décide notamment :

- la prorogation de la Société, conformément à l'article 27 des présents statuts ;
- la modification du mode d'administration de la Société et des pouvoirs de la gérance dans ses rapports avec les associés ;
- la modification du mode de réunion et de délibération des assemblées ;
- l'augmentation ou la réduction du capital ;
- le retrait d'un associé et la fixation de ses modalités ;
- la scission de la Société en deux ou plusieurs autres sociétés de même forme ;
- la fusion de la Société avec toute autre société de même forme ;
- la transformation de la Société en une société d'une autre forme ;



- la dissolution de la Société et la nomination d'un ou de plusieurs liquidateurs, ainsi que la détermination de leurs pouvoirs.

Sur première convocation, l'assemblée extraordinaire doit réunir un ou plusieurs associés, représentant plus des trois quarts du capital social ; sur deuxième convocation, le quorum est de la moitié.

Pour être valables, les décisions sont prises à la majorité des trois quarts des voix exprimées.

II - Consultation écrite

Si la gérance le juge à propos, les décisions collectives peuvent résulter d'une consultation écrite.

A cet effet, le texte des résolutions proposées ainsi que les documents nécessaires à l'information des associés sont adressés à chacun de ceux-ci, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception.

Chaque associé dispose d'un délai de quinze jours à compter de la date de réception de ces documents pour émettre son vote par écrit. Tout associé qui n'aura pas répondu dans ce délai est considéré comme s'étant abstenu.

La réponse de chaque associé est annexée à ces procès-verbaux.

Ces règles ne sont pas applicables si tous les associés sont gérants.

Une telle consultation emporte décision collective dans les conditions de voix, quorum et majorité prévues pour les assemblées.

III - Décisions constatées dans un acte

Les associés peuvent toujours, d'un commun accord et à tout moment, prendre à l'unanimité toute décision collective qui leur apparaîtra nécessaire, par acte notarié ou sous seing privé.

Les modalités prévues dans le présent article pour les convocation, tenue et fonctionnement des assemblées ne sont pas alors applicables.

IV - Procès-Verbaux

1 - Toute délibération des associés est constatée par un procès-verbal comportant les mentions suivantes :

- les noms, prénoms des associés présents ou représentés ;
- le nombre de parts détenues par chacun d'eux ;
- les documents et rapports soumis aux associés ;
- le texte des résolutions mises aux voix ;
- le résultat des votes.



S'il s'agit d'une assemblée, le procès-verbal indique également la date et le lieu de la réunion, les nom, prénoms et qualité du président et le cas échéant du secrétaire de séance et un résumé des débats.

S'il s'agit d'une consultation écrite, la justification du respect des formalités prévues au paragraphe II ci-dessus, et la réponse de chaque associé, sont annexées au procès-verbal.

Lorsque la décision collective résulte du consentement unanime des associés, exprimé dans un acte, cette décision est mentionnée, à sa date, dans le registre des délibérations.

2 - Les procès-verbaux sont établis et signés par les gérants et le cas échéant par le secrétaire de séance. Ils sont établis sur un registre des délibérations, tenu au siège de la société, dûment coté et paraphé. Les copies ou extraits des procès-verbaux sont certifiés conformes par un seul gérant.

Les procès-verbaux peuvent aussi être établis sur des feuilles mobiles numérotées sans discontinuité, paraphées dans les conditions prévues à l'alinéa précédent et revêtues du sceau de l'autorité qui les a paraphées. Dès qu'une feuille a été remplie, même partiellement, elle doit être jointe à celles précédemment utilisées. Toute addition, suppression, substitution ou interversion de feuilles est interdite.

Les copies ou extraits des procès-verbaux des associés sont valablement certifiés conformes par un seul gérant.

Au cours de la liquidation de la société, leur certification est valablement effectuée par un seul liquidateur.

Article 20 - Information des associés

Tout associé a le droit de prendre, par lui-même, au siège social, connaissance de tous documents sociaux, contrats, factures, correspondances et plus généralement, de tous documents établis par la Société ou reçus par elle. Le droit de prendre connaissance emporte celui de prendre copie.

Dans l'exercice de ses droits, l'associé peut se faire assister d'un expert choisi parmi les experts agréés par la Cour de cassation ou les experts près d'une cour d'appel.

En outre, à tout moment, un associé peut poser à la gérance des questions écrites sur la gestion. Il doit être répondu par écrit dans un délai d'un mois.



Article 21 - Questions écrites

Les associés ont le droit de poser par écrit, au moins une fois par an, au gérant des questions sur la gestion sociale auxquelles il devra être répondu par écrit dans le délai d'un mois. Les questions et les réponses seront faites sous forme de lettres recommandées.

TITRE IV – EXERCICE ET RESULTATS SOCIAUX

Article 22 - Exercice social et comptabilité

L'exercice social commence le 1^{er} janvier et finit le 31 décembre de chaque année.

Par exception, le premier exercice social sera clos le 31 décembre 2025.

Une comptabilité est tenue selon les règles comptables en vigueur.

Article 23 - Reddition des comptes

Les gérants doivent, au moins une fois dans l'année, rendre compte de leur gestion aux associés. Cette reddition de comptes doit comporter un rapport écrit d'ensemble sur l'activité de la Société au cours de l'année ou de l'exercice écoulé, comportant l'indication des bénéfices réalisés ou prévisibles, et des pertes encourues ou prévues.

Ce rapport est alors soumis à l'assemblée ordinaire des associés dans les 6 mois à compter de la clôture de l'exercice. Il est joint à la lettre de convocation.

Article 24 - Affectation et répartition des résultats

1 - L'assemblée ordinaire annuelle, après avoir entendu et approuvé le rapport de la gérance, procède à l'affectation et à la répartition des bénéfices sociaux.

Elle peut décider notamment de la constitution de réserves générales ou spéciales.

Les bénéfices non mis en réserve sont répartis entre les associés proportionnellement au nombre de parts possédées par chacun.

En cas de démembrement l'usufruitier a droit aux bénéfices distribués. Il n'a pas vocation à se voir attribuer les réserves sociales. Le nu-propriétaire a droit aux distributions de réserves et au boni de liquidation.



2 - Les associés supportent les pertes dans les mêmes proportions qu'ils participent aux bénéfices.

L'assemblée ordinaire annuelle peut décider notamment :

- de reporter à nouveau les pertes comptables ;
- de les imputer sur les comptes des associés, sur les réserves ou sur le capital. Cette dernière décision ne peut être prise que dans les formes de l'assemblée extraordinaire.

TITRE V –TRANSFORMATION - DISSOLUTION - LIQUIDATION

Article 25 – La transformation de la société

La transformation de la société civile en une société d'une autre forme nécessite l'accord unanime des associés.

La décision est prise par l'assemblée générale extraordinaire.

La transformation de la société n'entraîne pas la création d'une personne morale nouvelle.

Article 26 - Dissolution

La Société est dissoute :

- par l'arrivée du terme fixé à l'article 5 des présents statuts, sauf décision de prorogation prise par les associés consultés à cet effet un an au moins avant la date d'expiration de la Société, dans les conditions de quorum et de majorité prévues pour les assemblées extraordinaires ;
- à tout moment, par décision de dissolution anticipée prise par les associés dans les conditions de quorum et de majorité prévues pour les assemblées extraordinaires ;
- par décision judiciaire :
 - à la demande de tout associé pour justes motifs ;
 - à la demande de tout intéressé, en cas de non-régularisation dans le délai d'un an à compter du jour de la réunion de toutes les parts sociales en une seule main, ou en cas de vacance de la gérance pendant plus d'un an.

La réunion de toutes les parts sociales en une seule main n'entraîne pas la dissolution de plein droit de la société. Tout intéressé peut demander la dissolution de la société si la situation n'a pas été régularisée dans un délai d'un an. L'appartenance de l'usufruit de toutes les parts sociales à la même personne est sans conséquence sur l'existence de la société.

La dissolution de la société entraîne sa liquidation, hormis les cas de fusion ou de scission.



La personnalité morale de la société subsiste pour les besoins de la liquidation.

A compter de la date de la dissolution, la dénomination sociale de la société, suivie de la mention « Société en liquidation » et du nom du ou des liquidateurs, doit figurer sur tous les documents destinés aux tiers.

Article 27 - Liquidation

1 - La Société est en liquidation dès la décision de dissolution.

La personnalité morale de la Société subsiste jusqu'à la publication de la clôture de la liquidation.

2 - L'assemblée extraordinaire des associés procède à la nomination du ou des liquidateurs, choisis ou non parmi les associés, et qui peuvent être le ou les gérants, ainsi qu'à la détermination de leurs pouvoirs.

L'assemblée extraordinaire peut révoquer le ou les liquidateurs.

A défaut de précision dans l'acte qui les nomme, ils ont les pouvoirs les plus étendus pour mener à bien les opérations de liquidation.

L'assemblée conserve, pendant la liquidation, les mêmes pouvoirs que pendant la vie sociale. Elle a, notamment, la possibilité de modifier, d'étendre ou de restreindre les pouvoirs des liquidateurs, de leur conférer des pouvoirs spéciaux, d'approuver ou de redresser les comptes de liquidation, de donner quitus aux liquidateurs.

Le liquidateur exerce sa mission pendant le délai nécessaire à son accomplissement. Il dispose des pouvoirs les plus étendus à cet effet et, notamment, ceux de vendre soit à l'amiable, soit aux enchères, en bloc ou en détail, tous les biens et droits de toute nature, mobiliers et immobiliers, appartenant à la société afin de parvenir à l'entière liquidation de la société. Il ne peut, sans autorisation de la collectivité des associés, faire entreprendre de nouvelles activités par la société. Il procède aux publicités nécessaires.

Le liquidateur rend compte, une fois par an, de l'accomplissement de sa mission aux associés qu'il réunit en assemblée convoquée dans les conditions de quorum et de vote pour une réunion à titre extraordinaire.

En cours de liquidation, l'assemblée est également convoquée par le ou les liquidateurs, qui sont tenus de le faire lorsqu'ils sont requis par des associés représentant au moins le quart du capital social.

La décision de clôture de la liquidation est prise par les associés en assemblée générale extraordinaire après approbation des comptes définitifs de la liquidation.



Si la clôture de la liquidation n'est pas intervenue dans un délai de trois ans à compter de la dissolution, le ministère public ou tout intéressé peut saisir le tribunal, qui fait procéder à la liquidation ou, si celle-ci a été commencée, à son achèvement.

3 - Le ou les liquidateurs sont tenus d'effectuer les formalités de publicité requises à l'ouverture, en cours et à la clôture de la liquidation.

A compter de la date de la dissolution, la dénomination sociale de la Société, suivie de la mention "Société en liquidation" et du nom du ou des liquidateurs, doit figurer sur tous les documents destinés aux tiers.

La publication de la clôture de la liquidation met fin à la personnalité morale de la Société.

Article 28 - Partage

Après la clôture de la liquidation, le patrimoine est réparti entre les associés selon les règles suivantes :

1 - Remboursement du capital social

Chaque associé titulaire de parts de capital a droit au remboursement du montant nominal de ses parts.

2 - Répartition du boni de liquidation

Après remboursement de la valeur nominale des parts sociales, le solde est réparti entre les associés dans la même proportion que leur participation aux bénéfices sociaux.

3 - Partage en nature

Tout bien apporté qui se retrouve dans la masse partageable est attribué, sur sa demande, et à charge de soulte s'il y a lieu, à l'associé qui en a fait l'apport.

Cette faculté s'exerce avant tout autre droit à une attribution préférentielle.

Les biens en nature figurant dans la masse partageable et qui ne font pas l'objet d'une clause d'attribution, d'une reprise d'apport, ni d'une attribution préférentielle, sont répartis d'un commun accord entre les associés, à charge de soulte s'il y a lieu.

4 - Répartition des pertes

En cas de liquidation en pertes, celles-ci sont supportées par les associés dans la même proportion que leur participation au boni.



TITRE VI – DISPOSITIONS TRANSITOIRES

Article 29 – Contestation – élection de domicile

Toute contestation qui pourrait s'élever pendant la durée de la Société ou lors de la liquidation, entre les associés, relativement aux affaires sociales, sera soumise à la juridiction des tribunaux compétents du lieu du siège social.

Pour l'exécution des présentes, les parties font élection de domicile au siège social de la Société.

Article 30 – Frais et publicité

Les frais, droits et honoraires résultants des présents statuts seront supportés par la Société.

Article 31 – Déclaration concernant l'enregistrement, la TVA, les plus-values, les déductions fiscales, les subventions d'équipement

1. L'ENREGISTREMENT

Le présent acte est exonéré du droit d'enregistrement en application de l'article 810 bis du Code général des impôts, les apports étant effectués à titre pur et simple.

2. T.V.A. : PROCEDURE D'ENGAGEMENT

En ce qui concerne la T.V.A., les associés déclarent ne pas pratiquer les régularisations sur les investissements, cheptel, et stocks, acquis antérieurement, apportés à la Société, chargeant la Société nouvellement créée de pratiquer elle-même les régularisations, dans les conditions dans lesquelles ils les auraient effectuées eux-mêmes, s'ils avaient continué l'exploitation des dits biens.

3. Plus-values

En ce qui concerne les dispositions des plus-values imposables ou non exonérées, les associés déclarent opter conjointement pour le régime spécial des plus-values prévu par l'article 151 octies du Code Général des Impôts ; la Société nouvellement créée s'engageant à procéder à la réintégration des plus-values dont l'imposition est différée.

4. Déductions fiscales pour investissements, aléas et épargne de précaution

En ce qui concerne les déductions fiscales pour investissements et aléas, les associés déclarent opter conjointement pour leur utilisation dans le cadre de la société, prévue par l'article 72-d-II du Code Général des Impôts.
Sont également concernés les déductions pour aléas et épargne de précaution.



5. Subvention d'équipement

En ce qui concerne l'étalement de l'imposition des subventions d'équipement dont bénéficiait Monsieur ALEXANDRESCU Ilie-Catalin, associé : les associés déclarent opter pour le maintien de l'étalement au niveau de la Société, la Société nouvellement créée s'engageant à réintégrer dans ses résultats le solde de ces subventions d'équipement, sur la durée restant à courir. Cette option est possible compte tenu que les apports ont été réalisés dans les conditions prévues à l'article 151 octies du Code Général des Impôts.

**Fait à SAINT-SEVER
En 2 exemplaires originaux.**

le 27 mars 2025

Signature à faire précéder de la mention "lu et approuvé"

M. ALEXANDRESCU Ilie-Catalin

Lu et approuvé


Mme TANASA Andreea

lu et approuvé
